Redevance communale relative à la Mise à disposition de salles au Moulin Klepper

Délibération du Conseil Communal du 21/04/2026
Approuvée par expiration du délai de tutelle en date du 27/05/2026
Publiée le 15/06/2026, entrée en vigueur le 15/06/2026

Art. 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus une redevance sur la mise à disposition de salles au Moulin Klepper n°2 (côté lac).
Art. 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de mise à disposition.
Art. 3 : Les montants repris ci-dessous sont toutes taxes comprises. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Associations locales et/ou manifestations publiques. On entend par associations locales toutes demandes d'une association ayant son siège social à Neufchâteau :

Moulin 2 (aile aka) Niveau -1	12€/heure	80€/journée (+ de 7h)	140€/ 2 jours	Journée supplémentaire : + 50 €
Moulin 2 (aile aka) Niveau 0	12€/heure	80€/journée (+ de 7h)	140€/ 2 jours	Journée supplémentaire : + 50 €
Moulin 2 (aile aka) Niveau +1	15€/heure	100€/journée (+ de 7h)	180€/ 2 jours	Journée supplémentaire : + 70 €

- Associations extérieures au territoire communal :

Moulin 2 (aile aka) Niveau -1	15€/heure	100€/journée (+ de 7h)	180€/ 2 journées	Journée supplémentaire : + 70€
Moulin 2 (aile aka) Niveau 0	15€/heure	100€/journée (+ de 7h)	180€/ 2 journées	Journée supplémentaire : + 70 €
Moulin 2 (aile aka) Niveau +1	18€/heure	125€/journée (+ de 7h)	220€/ 2 journées	Journée supplémentaire : + 80 €

Dans l'hypothèse où l'occupant ne s'acquitte pas du nettoyage tel que prévu dans le règlement d'ordre intérieur, la somme de 50 € lui sera réclamé.
Art. 4 : La redevance ne s'applique pas pour les activités organisées par la Ville, le CPAS, les organismes paracommunaux ainsi que les partenaires d'activité ou de projets de ces organismes.
Art. 5 : Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art. 6 : Une caution d'un montant de 200€ sera exigée de tout utilisateur des locaux. Le paiement de la caution validera la réservation définitive et servira à payer tout ou une partie des dégradations causées au bâtiment ou au matériel mis à sa disposition.
En cas d'annulation moins d'un mois avant la date de réservation, un montant équivalent à 20 % de la redevance sera dû.

En cas d'annulation moins d'une semaine avant la date de réservation, un montant équivalent à 70 % de la redevance sera dû.

Art. 7 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Art. 8 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être motivées et introduites par écrit auprès du Collège Communal dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.

Art. 9 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : l'administration communale de Neufchâteau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : collecte des informations par l'agence de développement locale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13 : Le présent règlement abroge toute délibération précédente ayant le même objet.